

## DECISION DU PRESIDENT D2022-18

**Objet** : Attribution du marché relatif à l'élaboration d'un document sur les mobilités à l'échelle de la Métropole du Grand Paris : analyses et perspectives

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 modifié,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n° AP2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de bénéficier document d'analyse sur les mobilités à l'échelle de son territoire identifiant les forces et les faiblesses du système ainsi que ses perspectives d'évolution,

**Considérant** qu'au terme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence passée en application de l'article R. 2122-8 modifié du code de la commande publique, Pascal Auzannet conseils a été retenu,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La conclusion du marché relatif à l'élaboration d'un document sur les mobilités à l'échelle de la Métropole du Grand Paris : analyses et perspectives avec SAS Pascal Auzannet Conseils, 44 rue Richer, 75009 Paris, pour un montant forfaitaire de 39 700 HT et une durée ferme de 6 mois.

**Article 2** : La dépense sera imputée au budget principal 2022, chapitre 011.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 14 FEV. 2022



Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.